



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 B-10-02

N° 83 du 6 MAI 2002

IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS FORESTIERS.

(C.G.I., art. 199 decies H)

NOR : ECO 02 20163 J

Bureau C2

P R E S E N T A T I O N

Le III de l'article 9 de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 (n° 2001-602), codifié sous l'article 199 decies H du code général des impôts (CGI), institue une nouvelle réduction d'impôt au profit des personnes physiques qui, jusqu'au 31 décembre 2010 :

- acquièrent des terrains en nature de bois et forêts ou des terrains à boiser ;
- acquièrent ou souscrivent des parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant de l'investissement retenu dans la limite annuelle de 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 11 400 € pour un couple marié soumis à imposition commune. En cas d'acquisition ou de souscription de parts de sociétés d'épargne forestière, l'investissement est en outre retenu dans la limite de 60 % de son montant.

La présente instruction a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions.



- 1 -

6 mai 2002

2 507083 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : ACTIS S.A.

Abonnement : 135,68 € TTC

Prix au N° : 3,05 € TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

SOMMAIRE

INTRODUCTION**CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT**

Section 1 : Personnes pouvant bénéficier de la réduction d'impôt

A. PERSONNES PHYSIQUES 1**B. CAS PARTICULIERS** 3

Section 2 : Investissements éligibles 5

A. ACQUISITION DE TERRAINS BOISES OU A BOISER 6**B. SOUSCRIPTIONS OU ACQUISITIONS EN NUMERAIRE DE PARTS DE GROUPEMENTS FORESTIERS** 14

I. Nature du groupement 15

II. Parts ouvrant droit à la réduction d'impôt 16

C. SOUSCRIPTIONS OU ACQUISITIONS EN NUMERAIRE DE PARTS DE SOCIETES D'EPARGNE FORESTIERE 19

I. Nature de la société 20

II. Parts ouvrant droit à la réduction d'impôt 22

D. PERIODE DE REALISATION DE L'INVESTISSEMENT 25**CHAPITRE 2 : ECONOMIE DE LA REDUCTION D'IMPOT****Section 1 : Engagements****A. ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE DE TERRAINS BOISES OU A BOISER** 26**I. Propriétaire de terrains en nature de bois et forêts** 27**II. Propriétaire de terrains à boiser** 29**B. ENGAGEMENTS DU GROUPEMENT, DE LA SOCIETE ET DU PORTEUR DE PARTS** 30**I. Engagements du groupement ou de la société** 31**II. Engagement du porteur de parts** 33

Section 2 : Modalités d'application

A. BASE DE LA REDUCTION	34
B. PLAFONDS ET TAUX APPLICABLES	37
C. FAIT GENERATEUR DE LA REDUCTION D'IMPOT	38
D. IMPUTATION DE LA REDUCTION D'IMPOT	39

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ET DES SOCIETES 40

Section 1 : Acquisition de terrains boisés et forestiers ou de terrains à boiser 41**Section 2 : Acquisition ou souscription de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière**

A. OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS ET SOCIETES

I. Obligations déclaratives à l'égard de l'administration 43**II. Obligations à l'égard des associés 45**

B. OBLIGATIONS DES ASSOCIES 47

CHAPITRE 4 : REMISE EN CAUSE DE LA REDUCTION D'IMPOT

A. CAS DE REMISE EN CAUSE 49

B. EXCEPTIONS

I. Exceptions prévues par la loi 51**II. Fusions de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière 52****III. Autres exceptions 56**

C. MODALITES DE REMISE EN CAUSE ET SANCTIONS 57

Annexe I.	Extrait de l'article 9 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt
Annexe II.	Modèle d'engagement à produire par les propriétaires de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser
Annexe III.	Modèle d'engagement à produire par le groupement forestier ou la société dont l'acquisition ou la souscription des parts ouvre droit à réduction d'impôt
Annexe IV.	Modèle d'attestation fournie par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière aux acquéreurs ou souscripteurs de parts ouvrant droit à réduction d'impôt
Annexe V.	Modèle d'engagement à produire par les porteurs de parts
Annexe VI.	Modèle de document à produire chaque année par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière
Annexe VII.	Modèle indicatif de registre spécial tenu par les groupements ou les sociétés d'épargne forestière dont les parts ont ouvert droit à réduction d'impôt

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT

Section 1 : Personnes pouvant bénéficier de la réduction d'impôt

A. PERSONNES PHYSIQUES

1. La réduction d'impôt est accordée aux contribuables personnes physiques, ayant en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer leur domicile fiscal au sens de l'article 4 B du CGI.

Les non-résidents qui, en application de l'article 4 A du CGI, sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de leurs seuls revenus de source française, sont exclus du bénéfice de la réduction d'impôt. Il en est ainsi de l'ensemble des contribuables fiscalement domiciliés hors de France, y compris ceux qui ont leur domicile fiscal dans les territoires d'outre-mer, dans la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle Calédonie et qui disposent de revenus de source française.

2. Les associés de groupements ou de sociétés ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt au titre des investissements forestiers réalisés par un groupement forestier ou une société quel que soit son régime fiscal. La réduction d'impôt s'applique toutefois, sous certaines conditions, aux personnes physiques qui acquièrent ou souscrivent des parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière (voir n° s 14. et s.).

B. CAS PARTICULIERS

3. L'acquisition de terrains en nature de bois et forêts, de terrains à boiser ou de parts de groupements ou de sociétés d'épargne forestière par une indivision ouvre droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 decies H du CGI si toutes les conditions sont respectées. En particulier, cet avantage est subordonné à un engagement conjoint des indivisaires (voir n° 26. et s.).

Chaque indivisaire peut pratiquer une réduction d'impôt calculée sur la quote-part du prix d'acquisition dans la limite applicable, selon sa situation, aux personnes seules ou aux couples mariés.

En revanche, lorsque l'événement à l'origine de l'indivision de tout ou partie du terrain ou des parts intervient pendant la période couverte par l'engagement de conservation, l'avantage fiscal est remis en cause sous réserve des exceptions prévues aux n°s 51. à 56..

4. L'acquisition de terrains en nature de bois et forêts, de terrains à boiser ou de parts de groupements ou de sociétés d'épargne forestière ouvre droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 decies H du CGI lorsque le droit de propriété est démembre à cette occasion. En particulier, cet avantage est subordonné à un engagement conjoint du nu-propriétaire et de l'usufruitier (voir n° 26. et s.).

La réduction d'impôt est calculée à proportion du prix payé par chacun d'eux dans la limite applicable, selon sa situation, aux personnes seules ou aux couples mariés.

Lorsque le démembrement de propriété de tout ou partie du terrain ou des parts intervient pendant la période couverte par l'engagement de conservation, l'avantage fiscal est remis en cause sous réserve des exceptions prévues aux n°s 51. à 56..

Section 2 : Investissements éligibles

5. La réduction d'impôt s'applique aux personnes physiques qui, jusqu'au 31 décembre 2010 :

- acquièrent des terrains en nature de bois et forêts ou de terrain à boiser ;
- acquièrent ou souscrivent des parts de groupements forestiers ;
- acquièrent ou souscrivent des parts de sociétés d'épargne forestière.

A. ACQUISITION DE TERRAINS BOISES OU A BOISER

6. La réduction d'impôt s'applique au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser lorsque cette acquisition, qui ne doit pas excéder 25 hectares, permet de constituer une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 10 hectares.

7. L'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser doit, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, permettre soit de constituer une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant, soit d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 10 hectares d'un seul tenant.

Il est toutefois admis que l'acquisition d'une parcelle qui a pour effet d'agrandir une unité de gestion dont la superficie avant l'acquisition est de plus de 10 hectares ouvre droit à réduction d'impôt pour la totalité du prix d'acquisition effectivement payé à la condition que la superficie de l'unité de gestion, après acquisition de cette parcelle, n'excède pas 35 hectares (voir tableau récapitulatif au n° 10. – hypothèse F).

8. La superficie acquise ne doit pas excéder 25 hectares. L'acquisition d'une propriété dont la superficie excéderait 25 hectares n'ouvre droit, en principe, à aucune réduction d'impôt quand bien même elle aurait pour effet soit de constituer une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant, soit d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 10 hectares.

Il est toutefois admis que l'acquisition d'une propriété de plus de 25 hectares, qui a pour effet soit de constituer une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant, soit d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 10 hectares, ouvre droit à réduction d'impôt pour la totalité du prix d'acquisition effectivement payé à la condition que la superficie de l'unité de gestion, après acquisition de cette parcelle, n'excède pas 35 hectares (voir tableau récapitulatif au n° 10. – hypothèse D).

9. La circonstance que l'acquisition d'une propriété de moins de 25 hectares a pour effet de porter la superficie totale d'une unité de gestion de moins 10 hectares à plus de 25 hectares, ne fait pas obstacle au bénéfice de l'avantage fiscal (voir tableau récapitulatif au n° 10. – hypothèse C).

10. Le tableau suivant retrace les différentes situations envisageables.

Superficie de l'unité de gestion				Eligibilité à la réduction d'impôt
Avant l'acquisition	Superficie acquise	Après l'acquisition		
A	≤ 10 ha	≤ 25 ha	≤ 10 ha	non
B	≤ 10 ha	≤ 25 ha	≥ 10 ha	oui
C	≤ 10 ha	≤ 25 ha	≥ 25 ha	oui
D	≤ 10 ha	> 25 ha	≤ 35 ha	oui
E	≤ 10 ha	> 25 ha	> 35 ha	non
F	> 10 ha	≤ 25 ha	≤ 35 ha	oui
G	> 10 ha	≤ 25 ha	> 35 ha	non
H	> 10 ha	> 25 ha	> 35 ha	non

11. Bien entendu, le fait que le contribuable qui demande le bénéfice de la réduction d'impôt au titre de la constitution ou de l'agrandissement d'une unité de gestion possède par ailleurs d'autres propriétés forestières n'a pas pour effet de le priver de cet avantage fiscal.

Ainsi, un contribuable qui possède deux propriétés forestières constituant des unités de gestion distinctes, l'une de 40 hectares et l'autre de 8 hectares :

- ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt pour l'agrandissement de la parcelle de 40 hectares (voir tableau récapitulatif au n° 10. – hypothèses G ou H) ;

- peut bénéficier de la réduction d'impôt pour l'agrandissement de la parcelle de 8 hectares toutes les conditions étant par ailleurs remplies (voir tableau récapitulatif au n° 10. – hypothèses B, C ou D).

12. Dans le cas où le contribuable possède plusieurs propriétés forestières formant des unités de gestion distinctes qu'il réunit, par l'acquisition d'une parcelle, en une seule unité de gestion, il y a lieu pour l'appréciation de la condition relative à la superficie de l'unité de gestion avant agrandissement, de retenir la plus petite des unités de gestion concernées détenues avant l'acquisition.

Ainsi, dans l'exemple précédent, la réunion en une seule unité de gestion des propriétés de 40 hectares et de 8 hectares par l'acquisition d'une nouvelle parcelle peut bénéficier de la réduction d'impôt dès lors que

l'agrandissement de la plus petite des unités de gestion avant acquisition (celle de 8 hectares) ouvre droit au bénéfice de cet avantage fiscal (voir tableau récapitulatif au n° 10. – hypothèses C ou D).

13. Dès lors que l'acquisition permet de constituer ou d'agrandir une unité de gestion d'un seul tenant, aucune condition tenant à la situation géographique des parcelles n'est exigée. Toutefois, les conditions posées pour le bénéfice de la réduction d'impôt tenant à la gestion durable des bois et forêts limitent en pratique le bénéfice de l'avantage fiscal aux investissements forestiers réalisés en France.

B. SOUSCRIPTIONS OU ACQUISITIONS EN NUMERAIRE DE PARTS DE GROUPEMENTS FORESTIERS

14. Elles ouvrent droit à la réduction d'impôt lorsque les conditions suivantes sont remplies.

I. Nature du groupement

15. Les groupements forestiers ont été institués par le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, modifié par la loi n° 63-810 du 6 août 1963 et celle n° 95-95 du 1^{er} février 1995 en vue de favoriser le reboisement, l'amélioration et la conservation des massifs forestiers (Code forestier, art. L. 241-1 et s.).

Ces groupements, dont la durée maximale est de 99 ans, doivent avoir un objet exclusivement civil (constitution, amélioration, équipement, conservation ou gestion de massifs forestiers ; acquisition de forêts ou de terrains à boiser), à l'exclusion de toutes opérations telles que la transformation des produits forestiers qui ne constitueraient pas un prolongement normal de l'activité agricole.

Leurs statuts sont ceux d'une société régie par les articles 1832 et suivants du code civil. Leur capital n'est pas représenté par des titres négociables mais par des parts d'intérêt qui ne peuvent être cédées que dans les conditions prévues à l'article 1690 du code civil ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société. En outre, ces parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers au groupement qu'après autorisation dans les conditions fixées par les statuts (voir notamment sur le régime fiscal des groupements, DB 5 E 621).

II. Parts ouvrant droit à la réduction d'impôt

16. Les souscriptions en numéraire au capital des groupements forestiers et les acquisitions en numéraire des parts d'intérêt de tels groupements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt. Les souscriptions en numéraire s'entendent exclusivement de celles dont le montant est libéré en espèces, par chèque ou par virement.

Il peut s'agir indifféremment de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital du groupement. Une souscription en numéraire peut être réalisée par voie d'incorporation au capital de sommes laissées en compte courant à la disposition du groupement.

En revanche, les souscriptions de parts émises en rémunération d'apports en nature sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal.

17. Les acquisitions de parts qui ouvrent droit à la réduction d'impôt s'entendent des seules acquisitions à titre onéreux, à l'exclusion des acquisitions réalisées par voie d'échange ou des acquisitions à titre gratuit.

18. Les parts doivent être acquises ou souscrites dans le cadre de la gestion du patrimoine personnel du contribuable : elles ne peuvent donc figurer à l'actif d'une société ou d'une entreprise individuelle alors même que leur résultat serait soumis à l'impôt sur le revenu.

C. SOUSCRIPTIONS OU ACQUISITIONS EN NUMERAIRE DE PARTS DE SOCIETES D'EPARGNE FORESTIERE

19. Elles ouvrent droit à la réduction d'impôt lorsque les conditions suivantes sont remplies.

I. Nature de la société

20. Aux termes de l'article L. 214-85 du code monétaire et financier, les sociétés d'épargne forestière ont pour objet principal l'acquisition et la gestion d'un patrimoine forestier. Leur actif est constitué, d'une part, pour 60 % au moins de bois ou forêts, de parts d'intérêt de groupements forestiers ou de sociétés dont l'objet exclusif est la détention de bois et forêts et, d'autre part, de liquidités ou valeurs assimilées.

Le pourcentage de 60 % peut être ramené à 51 % lorsque les sociétés d'épargne forestière consacrent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, une fraction de leur actif à la bonification ou à la

garantie de prêts accordés par des établissements de crédit agréés par l'autorité administrative pour financer des opérations d'investissement, de valorisation ou d'exploitation des bois et forêts.

21. Les bois et forêts détenus par ces sociétés doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé. Sous réserve de certaines adaptations, les sociétés d'épargne forestière et leurs sociétés de gestion sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour les sociétés civiles de placement immobilier et leurs sociétés de gestion.

II. Parts ouvrant droit à la réduction d'impôt

22. Les souscriptions en numéraire s'entendent exclusivement de celles dont le montant est libéré en espèces, par chèque ou par virement.

Il peut s'agir indifféremment de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de la société. Une souscription en numéraire peut être réalisée par voie d'incorporation au capital de sommes laissées en compte courant à la disposition de la société.

En revanche, les souscriptions de parts émises en rémunération d'apports en nature sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal.

23. Les acquisitions de parts qui ouvrent droit à la réduction d'impôt s'entendent des seules acquisitions à titre onéreux, à l'exclusion des acquisitions réalisées par voie d'échange ou des acquisitions à titre gratuit.

24. Les parts doivent être acquises ou souscrites dans le cadre de la gestion du patrimoine personnel du contribuable : elles ne peuvent donc figurer à l'actif d'une société ou d'une entreprise individuelle alors même que leur résultat serait soumis à l'impôt sur le revenu.

D. PERIODE DE REALISATION DE L'INVESTISSEMENT

25. La réduction d'impôt pour investissements forestiers s'applique aux acquisitions ou souscriptions réalisées du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2010.

CHAPITRE 2 : ECONOMIE DE LA REDUCTION D'IMPOT

Section 1 : Engagements

A. ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE DE TERRAINS BOISES OU A BOISER

26. L'étendue des engagements varie selon que le contribuable a acquis des terrains en nature de bois et forêts ou des terrains nus à boiser.

I. Propriétaire de terrains en nature de bois et forêts

27. Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, le contribuable doit prendre l'engagement de les conserver pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière.

Les délais de quinze ans de conservation du terrain et d'application du plan simple de gestion courent à compter de la date d'acquisition du terrain en nature de bois et forêts.

28. Si, au moment de l'acquisition, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, le contribuable doit prendre l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le contribuable doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt.

Le délai de quinze ans de conservation du terrain court en principe à compter de la date d'acquisition du terrain à boiser. Le délai de quinze ans d'application du plan simple de gestion court à compter de la date d'agrément du plan simple de gestion par le centre régional de la propriété forestière.

En pratique, le terrain doit donc être conservé jusqu'à l'expiration de la période d'engagement d'application d'un plan simple de gestion.

II. Propriétaire de terrains à boiser

29. Lorsque les terrains sont acquis nus, le contribuable doit prendre l'engagement de les reboiser dans un délai de trois ans et par la suite de les conserver pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé.

Les délais de quinze ans de conservation du terrain et d'application d'un plan simple de gestion courent à compter de la fin des opérations de semis ou de plantation sur la totalité du terrain acquis pour lequel le contribuable demande le bénéfice de la réduction d'impôt.

B. ENGAGEMENTS DU GROUPEMENT, DE LA SOCIETE ET DU PORTEUR DE PARTS

30. Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect de certains engagements de la part du groupement ou de la société et des acquéreurs ou souscripteurs.

I. Engagements du groupement ou de la société

31. Le groupement ou la société doit prendre l'engagement d'appliquer à l'ensemble des terrains qu'il détient ou va détenir, pendant quinze ans, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière.

Le délai de quinze ans court à compter de la date de chaque acquisition ou souscription de parts ayant ouvert droit au bénéfice de la réduction d'impôt.

Cet engagement n'interdit pas au groupement ou à la société de céder certaines parcelles, dans le respect des conditions réglementaires qui lui sont applicables. Bien entendu, le groupement ou la société doit, dans ce cas, continuer d'appliquer le plan simple de gestion agréé à l'ensemble des terrains dont il reste propriétaire.

32. Si, au moment de la souscription des parts, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, le groupement ou la société doit avoir pris l'engagement d'en faire agréer un dans le délai de trois ans à compter de la date de souscription et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le groupement ou la société doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt.

Le délai de quinze ans court, dans ce cas, à compter de la date d'agrément du plan simple de gestion par le centre régional de la propriété forestière.

II. Engagement du porteur de parts

33. Le souscripteur ou l'acquéreur doit s'engager à conserver la totalité des parts du groupement ou de la société jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date de leur souscription ou de leur acquisition.

Section 2 : Modalités d'application

A. BASE DE LA REDUCTION

34. La base de la réduction d'impôt est constituée :

- en cas d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains à boiser, par le prix d'acquisition de ces terrains ;

- en cas d'acquisition ou de souscription de parts de groupements forestiers, par le prix d'acquisition ou de souscription de ces parts ;

- en cas d'acquisition ou de souscription de parts de sociétés d'épargne forestière, par le prix d'acquisition ou de souscription de ces parts retenu dans la limite de 60 % de son montant. La circonstance que le pourcentage d'actif forestier soit ramené de 60 % à 51 % (voir n° 20.) n'a pas d'incidence sur la base de la réduction d'impôt à retenir qui reste fixée à 60 % du prix d'acquisition ou de souscription des parts de sociétés d'épargne forestière.

35. Le prix d'acquisition s'entend du prix effectivement payé pour l'acquisition des terrains ou des parts, majoré des frais d'acquisition (honoraires de notaire, commissions versées aux intermédiaires, droits de timbre, taxe de publicité foncière, droits d'enregistrement).

36. Le prix de souscription des parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière s'entend du montant des souscriptions de parts en numéraire effectivement acquitté. Il comprend, le cas échéant, le montant de la prime d'émission. L'acquisition de droits de souscription n'ouvre pas droit à réduction d'impôt.

B. PLAFONDS ET TAUX APPLICABLES

37. La réduction d'impôt est égale à 25 % de la base définie ci-dessus retenue dans la limite annuelle de 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 11 400 € pour un couple marié soumis à imposition commune, quels que soient le nombre et la nature des investissements forestiers réalisés par le foyer fiscal au cours de l'année d'imposition.

C. FAIT GENERATEUR DE LA REDUCTION D'IMPOT

38. La réduction est accordée au titre de l'année d'acquisition des terrains ou de l'acquisition ou de la souscription des parts. Seules les sommes effectivement versées au 31 décembre de cette même année ouvrent droit à réduction d'impôt.

D. IMPUTATION DE LA REDUCTION D'IMPOT

39. Conformément aux dispositions de l'article 197-I-5 du CGI, la réduction d'impôt pour investissements forestiers s'impute sur l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif (ou le taux effectif), avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Si la réduction est supérieure à l'impôt dû, l'excédent ne peut être ni remboursé ni reporté.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ET DES SOCIETES

40. Un décret précise les obligations des contribuables qui souhaitent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des investissements forestiers, selon que ces investissements consistent en l'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser ou en l'acquisition ou la souscription de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière. Ces obligations sont codifiées sous les articles 46 AGH à 46 AGJ de l'annexe III au CGI.

Section 1 : Acquisition de terrains boisés et forestiers ou de terrains à boiser

41. Le contribuable qui acquiert des terrains en nature de bois et forêts ou des terrains nus à boiser est tenu de joindre à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé une note annexe, établie sur papier libre conformément au modèle figurant en annexe II à la présente instruction, comportant :

- l'identité et l'adresse du contribuable ;
- la désignation de la parcelle du terrain en nature de bois et forêts ou du terrain nu à boiser ;
- le prix et la date d'acquisition du terrain ;
- l'engagement de conserver le terrain en nature de bois et forêts ou le terrain nu à boiser pendant quinze ans et de respecter pendant la même durée, les règles de gestion durable prévues au a du 2 de l'article 199 decies H du CGI (voir n° 26. et s.).

42. Si l'investissement est réalisé par un enfant à charge, l'engagement signé par le représentant légal doit être joint à la déclaration du contribuable.

Section 2 : Acquisition ou souscription de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière

A. OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS ET SOCIETES

I. Obligations déclaratives à l'égard de l'administration

43. Le groupement ou la société dont un contribuable a acquis ou souscrit des parts au titre desquelles il entend bénéficier de la réduction d'impôt est tenu de joindre, à sa déclaration de résultat de l'année d'acquisition ou de souscription des parts, l'engagement de respecter les règles de gestion durable prévue au b du 2 de l'article 199 decies H du CGI (voir n° 31. et s.) établi conformément à un modèle fixé par l'administration figurant à l'annexe III à la présente instruction.

Les groupements forestiers qui ne souscrivent pas en principe de déclaration de résultat communiquent, sur demande de l'administration, cet engagement.

44. Chaque année, le groupement ou la société joint à sa déclaration de résultat un document établi conformément au modèle figurant en annexe VI à la présente instruction et comportant :

- la raison sociale et l'adresse du siège social du groupement ou de la société ;
- l'attestation que les engagements de gestion durable prévue au b du 2 de l'article 199 decies H du CGI ont été pris et sont respectés ;
- l'identité et l'adresse de chacun des associés ;
- le nombre, les numéros et les valeurs nominales des parts détenues par chacun des associés au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année précédente et, le cas échéant, des parts souscrites, acquises et transmises au cours de l'année ainsi que la date de ces opérations. Ces renseignements sont extraits des comptes ouverts dans la comptabilité du groupement ou de la société ou du registre spécial (voir n° 46.).

Les groupements forestiers qui ne souscrivent pas en principe de déclaration de résultat communiquent, sur demande de l'administration, ce document.

II. Obligations à l'égard des associés

1. Fourniture d'une attestation

45. Avant le 16 février de l'année civile qui suit celle de la souscription ou de l'acquisition des parts, le groupement ou la société doit fournir à chacun de ses associés qui entend bénéficier de la réduction d'impôt une attestation établie en double exemplaire conformément au modèle figurant en annexe IV et comportant, pour l'année précédente, les renseignements suivants :

- la raison sociale et l'adresse du siège social du groupement ou de la société ;
- l'attestation qu'un engagement a été pris d'appliquer un plan simple de gestion aux terrains en nature de bois et forêts détenus par le groupement ou la société pendant quinze ans à compter de la dernière acquisition ou souscription de parts ouvrant droit à réduction d'impôt.

2. Dépôt des titres

46. Les parts détenues par les associés qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt sont inscrites, dans les trente jours suivant la date limite de dépôt de leurs déclarations de revenus mentionnée au n° 48., sur un compte ouvert au nom de l'associé dans la comptabilité du groupement ou de la société ou sur un registre spécial (voir l'annexe VII pour un modèle indicatif). Le groupement ou la société tient ce compte ou ce registre et conserve les documents relatifs aux opérations qui l'affectent jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de l'expiration de l'engagement de conservation des parts.

B. OBLIGATIONS DES ASSOCIES

47. Les porteurs de parts qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt en application des b et c du 2 de l'article 199 decies H du CGI informent de cette intention le groupement ou la société dont ils ont acquis ou souscrit les parts, au plus tard le 31 décembre de l'année d'acquisition ou de souscription.

48. En outre, ils sont tenus de joindre à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle les parts mentionnées au n° 33. ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt ont été souscrites ou acquises, l'engagement de conservation des parts établi sur papier libre conformément au modèle figurant en annexe V à la présente instruction.

Les associés joignent à cette même déclaration le document mentionné supra (n° 45.).

CHAPITRE 4 : REMISE EN CAUSE DE LA REDUCTION D'IMPOT

A CAS DE REMISE EN CAUSE

49. La réduction d'impôt accordée fait l'objet d'une reprise si son bénéficiaire ou si le groupement forestier ou la société d'épargne forestière ne respecte pas ses engagements. Il en est notamment ainsi dans les situations suivantes :

- le propriétaire forestier, personne physique, ne respecte pas son engagement de conserver pendant quinze ans les investissements ayant justifié l'application de la réduction d'impôt ou de leur appliquer pendant la même durée un plan simple de gestion agréé ;

- le contribuable qui acquiert un terrain nu ne respecte pas son engagement de le reboiser dans un délai de trois ans ou de le conserver pendant quinze ans en appliquant pendant la même durée un plan simple de gestion agréé ;

- le souscripteur de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ne respecte pas son engagement de conserver ses parts pendant huit ans ;

- le groupement forestier ou la société d'épargne forestière dont l'acquisition ou la souscription des parts a ouvert droit à réduction d'impôt ne respecte pas son engagement d'appliquer pendant quinze ans, à l'ensemble des terrains détenus, un plan simple de gestion ;

- la société d'épargne forestière n'a pas une activité conforme à son objet social et notamment ne respecte pas, dans les délais requis, le pourcentage de 60 % ou de 51 % d'actifs forestiers.

50. La loi prévoit également la reprise de la réduction d'impôt en cas de dissolution du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière avant la fin de l'une ou l'autre des périodes d'engagement dont le respect subordonne le bénéfice de l'avantage fiscal ou lorsque la société d'épargne forestière ne respecte pas les dispositions du code monétaire et financier qui la régissent.

B. EXCEPTIONS

I. Exceptions prévues par la loi

51. Le 5 de l'article 199 decies H du CGI prévoit que la réduction d'impôt n'est pas remise en cause lorsque le non-respect de l'engagement de conservation du terrain ou des parts intervient à la suite de l'un des trois événements suivants :

- le contribuable ou l'un des époux soumis à une imposition commune est licencié. Les personnes licenciées s'entendent de celles dont le contrat de travail est rompu à l'initiative de l'employeur. Cette qualité est également reconnue aux salariés de moins de soixante ans licenciés pour motif économique et bénéficiant d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi qui leur assure le paiement de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi et d'une allocation conventionnelle ;

- le contribuable ou l'un des époux soumis à une imposition commune est atteint d'une invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

- le contribuable ou l'un des époux soumis à une imposition commune décède.

II. Fusions de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière

52. Il a paru possible d'admettre que l'échange de droits sociaux résultant d'une fusion de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ou de groupements forestiers avec une société d'épargne forestière ne constitue pas un cas de rupture de l'engagement de conservation des parts pendant huit ans souscrit pour le bénéfice de la réduction d'impôt (voir n° 32.).

53. En outre, il a paru possible de reconnaître un caractère intercalaire aux fusions de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ou de groupements forestiers avec une société d'épargne forestière au regard des durées d'engagement de détention des parts sociales (voir n° **33.**) et d'application d'un plan simple de gestion agréé du groupement ou la société (voir n°s **31.** et **32.**).

Ainsi, la période de conservation des parts par l'associé est déterminée en tenant compte du temps écoulé entre la date de départ de la période couverte par l'engagement pris par l'associé du groupement ou de la société absorbé et celle de la cession des parts du groupement ou de la société issu de la fusion. De même, la durée d'application d'un plan simple de gestion agréé par le groupement ou la société issu de la fusion est déterminé à partir de la date de départ de la période couverte par l'engagement initial pris par le groupement ou la société absorbé.

54. Ces mesures de tempérament ne s'appliquent qu'en cas de fusion régulière de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ou de groupements forestiers avec une société d'épargne forestière, telle qu'autorisée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ¹

55. En outre, le bénéfice de ces mesures est subordonné :

- d'une part, à l'engagement, par le groupement ou la société absorbant ou nouveau, de respecter l'engagement initial pris par le groupement ou la société absorbé ;

- d'autre part, à l'engagement, par l'associé du groupement ou de la société absorbé, de conserver les parts du groupement ou de la société absorbant ou nouveau jusqu'à l'expiration de la période couverte par son engagement initial.

III. Autres exceptions

56. Il est admis également de ne pas remettre en cause la réduction d'impôt accordée lorsque le non-respect de l'engagement résulte de l'un des événements suivants :

- le terrain en nature de bois et forêt ou le terrain à boiser ayant donné lieu à la réduction d'impôt fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Il n'y a pas lieu de distinguer si le transfert de propriété des bois et forêts compris dans la déclaration d'utilité publique ou l'arrêt de cessibilité fait l'objet d'un acte amiable ou d'une ordonnance du juge ;

- le terrain en nature de bois et forêt ou le terrain à boiser ayant donné lieu à la réduction d'impôt fait l'objet d'un aménagement foncier ou d'une interdiction de reboisement postérieure à l'acquisition ;

- le mariage, le divorce ou la séparation du contribuable.

C. MODALITES DE REMISE EN CAUSE ET SANCTIONS

57. En cas de remise en cause, la réduction d'impôt fait l'objet d'une imposition supplémentaire au titre de l'année au cours de laquelle est intervenu, selon le cas, la rupture de l'un des engagements, la dissolution du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière ou encore le non-respect des dispositions du code monétaire et financier.

58. Cette remise en cause intervient dans le délai normal de reprise, soit dans les trois ans de l'événement qui en est à l'origine. Le montant de la dépense ayant servi de base au calcul de la réduction est assimilé à une insuffisance de déclaration.

Annoter : DB 5 B 339

Le Directeur de la Législation fiscale
Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

•

¹ La fusion est l'opération par laquelle une société disparaît, soit qu'elle est absorbée par une autre société (fusion-absorption), soit qu'elle participe avec une ou plusieurs autres personnes morales à la constitution d'une société nouvelle.

Annexe I
Extrait de l'article 9 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

III. - Après l'article 199 decies G du code général des impôts, il est inséré un article 199 decies H ainsi rédigé :

Art. 199 decies H. - 1. A compter de l'imposition des revenus de 2001, il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui, jusqu'au 31 décembre 2010, réalisent des investissements forestiers.

2. La réduction d'impôt s'applique :

a) Au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser lorsque cette acquisition, qui ne doit pas excéder 25 hectares, permet de constituer une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 10 hectares. Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, le contribuable doit prendre l'engagement de les conserver pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou, si au moment de l'acquisition, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le contribuable doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Lorsque les terrains sont acquis nus, le contribuable doit prendre l'engagement de les reboiser dans un délai de trois ans et par la suite de les conserver pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé ;

b) Aux souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers qui ont pris l'engagement d'appliquer pendant quinze ans un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou, si au moment de la souscription, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date de souscription et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt. Le souscripteur ou l'acquéreur doit s'engager à conserver les parts jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date de la souscription ;

c) Aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière définies par l'article L. 214-85 du code monétaire et financier et aux acquisitions en numéraire des parts de ces sociétés, lorsque la société et le souscripteur ou l'acquéreur prennent les engagements mentionnés au b.

3. La réduction d'impôt est calculée sur la base du prix d'acquisition ou de souscription défini aux a, b et c du 2.

Dans les cas visés aux a et b du 2, ce prix est retenu dans la limite annuelle de 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 11 400 € pour un couple marié soumis à imposition commune.

Dans le cas visé au c du 2, 60 % de ce prix est retenu dans la limite annuelle de 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 11 400 € pour un couple marié soumis à imposition commune.

Le taux de la réduction d'impôt est de 25 %.

4. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'acquisition ou de souscription.

5. La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements mentionnés au 2. Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces dernières ne respectent pas les dispositions prévues par les articles L. 214-85 et L. 214-87 du code monétaire et financier. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 314-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Annexe II
Modèle d'engagement à produire par les propriétaires de terrains en nature de bois et forêts ou de
terrains nus à boiser
 (CGI, ann. III, art. 46 AGH)

Je soussigné :

demeurant :

(pour les acquisitions de terrains en nature de bois et forêts pour lesquels un plan simple de gestion s'applique)

m'engage à conserver le terrain en nature de bois et forêts désigné ci-dessous pendant quinze ans à compter de sa date d'acquisition et à appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière.

(pour les acquisitions de terrains en nature de bois et forêts pour lesquels un plan simple de gestion ne s'applique pas)

m'engage à conserver le terrain en nature de bois et forêts désigné ci-dessous pendant quinze ans à compter de sa date d'acquisition et à faire agréer, par le centre régional de la propriété forestière, un plan simple de gestion dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Je m'engage en outre à appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt.

(pour les acquisitions de terrains nus à boiser)

m'engage à reboiser le terrain désigné ci-dessous dans un délai de trois ans et, par la suite, à le conserver pendant quinze ans et appliquer pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière.

Désignation de la parcelle de terrain en nature de bois et forêts ou de la parcelle de terrain nu à boiser	
Prix d'acquisition du terrain	
Date d'acquisition du terrain	

(Souscrire un engagement par terrain qui permet de constituer une unité de gestion d'au moins 10 ha d'un seul tenant ou qui permet d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 10 ha).

Ale

Signature

Annexe III
Modèle d'engagement à produire par le groupement forestier ou la société dont l'acquisition ou la
souscription des parts ouvre droit à réduction d'impôt
(CGI, ann III, art. 46 AGI-I)

Je soussigné :

agissant au nom et pour le compte du groupement / de la société :
(raison sociale du groupement et adresse de son siège social)

dont je suis :
(qualité)

m'engage à appliquer un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière à l'ensemble des terrains en nature de bois et forêts détenus par le groupement / par la société

jusqu'au :
(date du quinzième anniversaire de la dernière acquisition ou souscription de parts pour lesquels la réduction d'impôt a été demandée)

ou, si aucun plan simple de gestion n'est agréé pour les terrains en cause, a en faire agréer un par le centre régional de la propriété forestière dans le délai de trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans. Dans cette situation, je m'engage en outre à appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt.

Ale

Signature

Annexe IV
Modèle d'attestation fournie par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière
aux acquéreurs ou souscripteurs de parts ouvrant droit à réduction d'impôt
(CGI, ann. III, art. 46 AGI-II)

Je soussigné :

agissant au nom et pour le compte du groupement / de la société :
(raison sociale du groupement ou de la société et adresse de son siège social)

dont je suis :
(qualité)

atteste qu'un plan simple de gestion est applicable aux terrains en nature de bois et forêts détenus par le groupement / la société pour l'année :

et continuera à s'appliquer jusqu'au :
(date du quinzième anniversaire de la dernière acquisition ou souscription de parts ayant ouvert droit à réduction d'impôt)

Ale

Signature

Annexe V
Modèle d'engagement à produire par les porteurs de parts
 (CGI, ann.III, art. 46 AGJ)

Je soussigné :

demeurant :

m'engage à conserver les parts désignées ci-dessous jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant la date d'acquisition ou de souscription des parts.

Désignation du groupement forestier / de la société d'épargne forestière (raison sociale du groupement / de la société et adresse de son siège social)	
Nature de l'investissement (acquisition en numéraire / souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital)	
Nombre de parts et numéros	
Prix d'acquisition ou de souscription effectivement acquitté au 31 décembre	

Ale

Signature

Annexe VI
Modèle de document à produire chaque année par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière
 (CGI, ann. III, art. 46 AGI-III)

Groupement forestier / de la société d'épargne forestière :
 (raison sociale du groupement / de la société et adresse du siège social)
 Extrait du registre spécial établi au titre de l'année :

Nom et prénom des associés	Adresse des associés au 1 ^{er} janvier	Situation au 1 ^{er} janvier			Acquisition ou souscription de parts entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre			Cession de parts entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre			Situation au 31 décembre	
		Nombre et numéros des parts	Date de la souscription et/ou de l'acquisition des parts	Valeur nominale	Nombre et numéros des parts	Date de la souscription et/ou de l'acquisition des parts	Valeur nominale	Nombre et numéros des parts	Date de la cession des parts	Valeur nominale	Nombre et numéros des parts	Valeur nominale

Je soussigné :
 agissant au nom et pour le compte du groupement / de la société :
 (raison sociale du groupement ou de la société et adresse de son siège social)
 dont je suis :
 (qualité)
 - certifie l'exactitude des renseignements figurant ci-dessus ;
 - atteste qu'un plan simple de gestion est applicable aux terrains en nature de bois et forêts détenus par le groupement / la société et continuera à s'appliquer jusqu'au :
 (date du quinzième anniversaire de la dernière acquisition ou souscription de parts ayant ouvert droit à réduction d'impôt)

A le
 Signature

Annexe VII
Modèle indicatif de registre spécial tenu par les groupements ou les sociétés d'épargne forestière
dont les parts ont ouvert droit à réduction d'impôt
 (CGI, ann. III, art. 46 AGI-IV)

Nom et prénom des associés	Adresse des associés au 1 ^{er} janvier	Situation au 1 ^{er} janvier			Acquisition ou souscription de parts entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre			Cession de parts entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre			Situation au 31 décembre	
		Nombre et numéros des parts	Date de la souscription et/ou de l'acquisition des parts	Valeur nominale	Nombre et numéros des parts	Date de la souscription et/ou de l'acquisition des parts	Valeur nominale	Nombre et numéros des parts	Date de la cession des parts	Valeur nominale	Nombre et numéros des parts	Valeur nominale